



Arrêt

**n°78 112 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012 par X (ci-après dénommé « *le requérant* ») et X (ci-après dénommée « *la requérante* »), qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), prises le 14 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants représentés par Me E. KALONDA DANGI *loco* Me L. JADIN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Veliki Trnovac, dans le district de Preshevë, au Sud de la République de Serbie. Vous seriez arrivé en Belgique en date du 07 octobre 2010 en compagnie de votre épouse [Z.M.] et de vos quatre enfants.

Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir vécu trois guerres à Preshevë : la première aurait commencé en 1999 et vous ne vous souviendriez pas des dates de deux autres guerres. Vous mentionnez qu'après l'entrée des forces de l'OTAN (organisation du traité de l'Atlantique du Nord) au Kosovo en 1999, les militaires serbes se seraient repliés dans votre village. Ils auraient envahi votre domicile en votre absence et auraient voulu violer votre épouse. Votre voisin Fatmir serait venu vous alerter non loin du village de Llaparandicë (Preshevë), où vous montiez la garde avec vingt autres Albanais. Ces militaires se seraient retirés sans violer votre épouse. Vous ne seriez pas armés et votre rôle consistait à crier au secours au cas où vous voyiez les militaires serbes attaquer les maisons des Albanais. Vous indiquez que durant la même période, les militaires serbes auraient tué votre cousin maternel Destan, le mari de votre cousine maternelle dont vous ignoreriez le nom et trois membres de la famille de votre voisin Sami. Ils auraient un jour rassemblé tous les Albanais de votre village vous compris pour vous fusiller près du moulin et le soir, ils vous auraient donné l'ordre de regagner vos domiciles.

Vous mentionnez avoir rejoint les rangs de l'UCPMB (Armée de libération de Presevo, Bujanovac et Medvedja) après la guerre de 1999. Vous auriez quitté l'UCPMB après les accords de paix de Koncul (Serbie) et rejoint votre famille. Vous dites que les anciens membres de l'UCPMB auraient des problèmes à Preshevë raison pour laquelle les policiers serbes vous auraient ennuyé plusieurs fois. Ils vous auraient arrêté et frappé vous accusant injustement de porter une bombe alors que c'étaient des médicaments pour votre fils Léon. Celui-ci aurait des problèmes d'asthme et d'allergie à cause d'un vaccin qu'il aurait eu à l'âge de sept mois et demi durant la guerre de 1999 à Preshevë. Votre femme serait aussi malade à cause de la même guerre et vous n'auriez pas de moyens pour les faire soigner dans votre pays. Vous auriez sollicité une aide sociale, mais les Serbes vous l'auraient refusée parce que vous feriez partie des minorités albanaises à Bujanovac. Vous seriez également inscrit comme demandeur d'emploi au bureau du travail depuis 14 ans, mais vous n'auriez jamais eu de réponse positive.

Vous déclarez que vous auriez dit au responsable du Parti démocrate albanais (PDSH) que vous ne vouliez pas voter parce que vous ne souhaitez pas vivre en Serbie. Celui-ci vous aurait répondu qu'il ne pouvait pas vous aider. Vous seriez venu en Belgique pour la scolarité et les soins de vos enfants et de votre femme

Vous précisez que la demande d'asile de votre épouse est liée à la vôtre parce que vous auriez quitté votre pays pour les mêmes raisons.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos actes de naissance (pour vous, pour votre épouse et vos quatre enfants), votre acte de mariage, votre permis de conduire et des documents médicaux délivrés en Belgique pour votre épouse, vos deux enfants Léon et Leudin, ainsi que le carnet médical serbe de votre fils Léon.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient d'abord de souligner que vous êtes resté extrêmement imprécis quant aux motifs de votre demande d'asile en Belgique. En effet, vous déclarez avoir vécu trois guerres à Preshevë. Convié à situer dans le temps chaque guerre, vous avez indiqué que la première guerre aurait eu lieu en 1999 après que les forces de l'OTAN soient entrées au Kosovo. Quant aux deux autres guerres, vous avez répondu que c'était après 1999, vous n'avez indiqué ni l'année ni le mois du déclenchement de ces guerres (Ibid., pp.8-9). Concernant la guerre de 1999, vous auriez été maltraité ainsi que votre femme (voir votre audition au CGRA du 23 mars 2011, p. 7). Notons ici que selon nos informations objectives (copie versée à votre dossier administratif), aucun conflit armé n'est survenu à Preshevë en 1999 entre Serbes et Albanais. D'où vos déclarations relatives à ce conflit armé de 1999 sont dénuées de tout fondement et les prétendus problèmes consécutifs à ce conflit imaginaire ne peuvent pas être pris en considération dans l'examen de votre demande d'asile.

Vous avez ensuite mentionné avoir rejoint les rangs de l'UCPMB ; vous n'êtes pas à même d'indiquer l'année de votre adhésion à ce mouvement armé, le type d'arme que vous portiez, ainsi que la période durant laquelle vous seriez resté au sein de cette armée (Ibid., 12). Invité à dire ce qui vous aurait marqué pendant votre engagement au sein de l'UCPMB, vous avez mentionné que vous étiez préoccupé par le fait que vous aviez des malades à la maison : votre épouse et votre fils Léon (Ibid.). Vous avez affirmé avoir quitté l'UCPMB après la signature des accords de Koncul dont vous ne saviez pas non plus situer dans le temps. Ensuite, vous auriez rejoint votre famille. Vous avez avancé que les anciens membres de l'UCPMB seraient menacés par des policiers et des militaires serbes, raison pour laquelle vous seriez également ennuyé (Ibid., p. 13). Notons ici que, outre vos imprécisions sur des choses élémentaires que vous deviez connaître si vous avez adhéré à l'UCPMB, une amnistie a été accordée aux anciens combattants de l'UCPMB après la signature des accords de paix en 2001 (suite au conflit de 2000-2001). Seules les personnes soupçonnées d'avoir commis de graves crimes ne sont pas concernées par cette amnistie, ce qui n'est pas le cas pour vous puisque vous avez clairement indiqué que, bien que vous avez une arme automatique, vous n'avez jamais tiré avec tout au long de votre engagement au sein de l'UCPMB. Vous avez révélé que lorsque vous avez été attaqué, vous avez eu peur et avez couru sans ouvrir le feu (Ibid., p. 12). Il m'est donc impossible d'établir actuellement (plus de dix ans après le conflit) une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine suite à votre adhésion à l'UCPMB. Il vous est toujours loisible de démontrer, avec l'aide d'un avocat si besoin est, que votre situation personnelle ne peut en aucun cas être assimilée à celle des personnes qui ne seraient pas visées par l'amnistie.

Concernant les problèmes de santé de votre fils Léon qui aurait développé l'asthme et des allergies suite au vaccin qu'il aurait eu à l'âge de sept mois et demi dans votre pays, aucun lien de causalité ne peut être établi entre sa maladie et ce vaccin. Bien que vous ne disposiez d'aucun document relatif à ce vaccin, vous avez déclaré avoir emmené vous-même votre fils prendre ce vaccin accompagné de votre épouse au dispensaire de Bujanovac. Vous auriez eu le vaccin des médecins avec qui vous n'auriez jamais eu de problèmes (voir votre audition au CGRA du 23 mars 2011, p. 6). Dès lors, rien ne justifie que l'origine de la maladie de votre fils Léon serait due à ce vaccin. Toutefois, et si vous le souhaitez, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir : une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Vous pouvez également faire pareil en ce qui concerne les problèmes de votre épouse.

Vous auriez sollicité une aide sociale pour faire soigner votre épouse et votre enfant, mais les Serbes vous l'auraient refusée parce que vous feriez partie des minorités albanaises à Bujanovac (Ibid., p. 9). Notons d'abord que les Albanais dans la municipalité de Bujanovac constituent largement la majorité de la population ; d'où le motif que vous déclarez être à la base de votre manque d'emploi n'est pas valable. Vos problèmes d'emploi sont d'ordre économique et par conséquent, ils ne sont pas liés à la Convention de Genève de 1951 ou à la protection subsidiaire. En effet, s'il est vrai que les Albanais de Preshevë connaissent des problèmes, notamment en matière d'emploi, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se réduire à la seule origine ethnique. La situation économique à Preshevë est difficile pour tout le monde peu importe l'origine ethnique. En effet, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le manque d'emploi et les conséquences qui en découlent ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient intenable. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir copie versée à votre dossier administratif) que la Constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Ainsi donc, en 2011, la situation générale des Albanais en Serbie n'est pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous auriez vu le directeur du service d'aide sociale, mais celui-ci vous aurait dit que vous n'aviez pas droit à l'aide sociale. Vous vous seriez fâché et lui auriez adressé des mots grossiers. A la sortie de son bureau, un groupe de Serbes vous auraient agressé disant qu'ils allaient vous liquider. Vous pensez que le directeur du service social serait derrière cette agression (Ibid., p. 10). Vous ignorez le nom du directeur social. Convié à fournir la copie de la lettre de demande d'aide sociale que vous lui auriez

adressée, vous avez répondu que vous l'aviez déchirée suite à la colère. Or, vos déclarations qui, non seulement sont imprécises, se basent sur des suppositions personnelles et non sur des faits avérés. Quoi qu'il en soit, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes d'agression par les Serbes devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Contrairement à vos déclarations selon lesquelles la police multiethnique ne ferait rien pour protéger des civils menacés au Sud de Serbie (Ibid., p. 10), l'information objective disponible au CGRA (copie jointe au dossier administratif) indique que la police multi-ethnique opérant dans votre région intervient également pour de tels problèmes. Ainsi, il n'y a aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyé en Serbie, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités serbes (Ibid., p. 13).

Vous avez aussi invoqué le problème avec le parti PDSH pour avoir dit au responsable de ce parti dans votre région que vous n'alliez pas voter et que vous souhaitiez quitter la Serbie (Ibid., p. 13). Convié à expliquer la réaction du responsable du PDSH, vous avez répondu qu'il vous aurait signifié qu'il ne pouvait pas vous aider. Vous affirmez vous-même qu'il ne vous aurait pas menacé (Ibid., p. 13). Dès, lors votre crainte par rapport à ce parti est dénuée de tout fondement.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : vos actes de naissance (pour vous, pour votre épouse et vos quatre enfants), votre acte de mariage, votre permis de conduire et des documents médicaux délivrés en Belgique pour votre épouse et vos deux enfants Léon et Leudin, ainsi que le carnet médical serbe de votre fils Léon. Bien que ces documents renseignent sur votre identité, celle de votre épouse et de vos enfants, sur votre état civil et sur l'état de santé en Belgique de votre épouse et de vos enfants Léon et Leudin, ils ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez née à Konçuli et aurait vécu après votre mariage en 1998 à Veliki Trnovac, dans le district de Preshevë, au Sud de la République de Serbie. Vous seriez arrivée en Belgique en date du 07 octobre 2010 en compagnie de votre conjoint [B.M.] et de vos quatre enfants. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, votre demande d'asile serait liée à celle de votre mari. Vous auriez vécu trois guerres à Preshevë, votre fils serait tombé malade en 1999 suite à un vaccin lui administré à l'âge de sept mois et votre mari n'aurait pas d'emploi. Durant la guerre, les Serbes auraient voulu vous violer mais votre fils aurait crié et ils se seraient sauvés. Toujours durant la guerre, les Serbes auraient voulu tuer les Albanais de votre village trois fois. Suite à cela vous auriez des problèmes psychologiques : troubles anxio-dépressifs etc.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos actes de naissance (pour vous, pour votre époux et vos quatre enfants), votre acte de mariage, le permis de conduire de votre mari et des documents médicaux délivrés en Belgique pour vous, pour vos deux enfants Léon et Leudin, ainsi que le carnet médical serbe de votre fils Léon.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant vos problèmes psychologiques, vous déclarez que ceux-ci seraient la conséquence d'une attaque de votre domicile par des militaires serbes lors de la guerre survenue à Preshevë en 1999 (voir votre audition au CGRA du 23 mars 2011, p. 6 et celle de votre mari la même date, p. 7). Or, selon mes informations objectives (copie versée à votre dossier administratif), il n'y a pas eu de conflit armé entre Serbes et Albanais à Preshevë en 1999. D'ailleurs, le document médical que vous déposez ne mentionne nullement les éléments à la base de vos troubles. Et l'information en ma possession ne me dit pas que pour de tels troubles vous ne pourriez pas avoir des soins en Serbie pour un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Toutefois, et si vous le souhaitez, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir : une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres faits que vous avez invoqués sont similaires à ceux de votre mari et vous déclarez clairement que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari vu que vous avez quitté votre pays pour des raisons identiques (voir votre audition au CGRA du 23 mars 2011, p. 3). Or, j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient d'abord de souligner que vous êtes resté extrêmement imprécis quant aux motifs de votre demande d'asile en Belgique. En effet, vous déclarez avoir vécu trois guerres à Preshevë. Convie à situer dans le temps chaque guerre, vous avez indiqué que la première guerre aurait eu lieu en 1999 après que les forces de l'OTAN soient entrées au Kosovo. Quant aux deux autres guerres, vous avez répondu que c'était après 1999, vous n'avez indiqué ni l'année ni le mois du déclenchement de ces guerres (Ibid., pp.8-9). Concernant la guerre de 1999, vous auriez été maltraité ainsi que votre femme (voir votre audition au CGRA du 23 mars 2011, p. 7). Notons ici que selon nos informations objectives (copie versée à votre dossier administratif), aucun conflit armé n'est survenu à Preshevë en 1999 entre Serbes et Albanais. D'où vos déclarations relatives à ce conflit armé de 1999 sont dénuées de tout fondement et les prétendus problèmes consécutifs à ce conflit imaginaire ne peuvent pas être pris en considération dans l'examen de votre demande d'asile.

Vous avez ensuite mentionné avoir rejoint les rangs de l'UCPMB ; vous n'êtes pas à même d'indiquer l'année de votre adhésion à ce mouvement armé, le type d'arme que vous portiez, ainsi que la période durant laquelle vous seriez resté au sein de cette armée (Ibid., 12). Invité à dire ce qui vous aurait marqué pendant votre engagement au sein de l'UCPMB, vous avez mentionné que vous étiez préoccupé par le fait que vous aviez des malades à la maison : votre épouse et votre fils Léon (Ibid.). Vous avez affirmé avoir quitté l'UCPMB après la signature des accords de Koncul dont vous ne saviez pas non plus situer dans le temps. Ensuite, vous auriez rejoint votre famille. Vous avez avancé que les anciens membres de l'UCPMB seraient menacés par des policiers et des militaires serbes, raison pour laquelle vous seriez également ennuyé (Ibid., p. 13). Notons ici que, outre vos imprécisions sur des choses élémentaires que vous deviez connaître si vous avez adhéré à l'UCPMB, une amnistie a été accordée aux anciens combattants de l'UCPMB après la signature des accords de paix en 2001 (suite au conflit armé de 2000-2001). Seules les personnes soupçonnées d'avoir commis de graves crimes ne sont pas concernées par cette amnistie, ce qui n'est pas le cas pour vous puisque vous avez clairement indiqué que, bien que vous avez une arme automatique, vous n'avez jamais tiré avec tout au long de votre engagement au sein de l'UCPMB. Vous avez révélé que lorsque vous avez été attaqué, vous avez eu peur et avez couru sans ouvrir le feu (Ibid., p. 12). Il m'est donc impossible d'établir actuellement (plus de dix ans après le conflit) une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine suite à votre adhésion à l'UCPMB. Il vous est toujours loisible de démontrer, avec l'aide d'un avocat si besoin est, que votre situation personnelle ne peut en aucun cas être assimilée à celle des personnes qui ne seraient pas visées par l'amnistie.

Concernant les problèmes de santé de votre fils Léon qui aurait développé l'asthme et des allergies suite au vaccin qu'il aurait eu à l'âge de sept mois et demi dans votre pays, aucun lien de causalité ne

peut être établi entre sa maladie et ce vaccin. Bien que vous ne disposiez d'aucun document relatif à ce vaccin, vous avez déclaré avoir emmené vous-même votre fils prendre ce vaccin accompagné de votre épouse au dispensaire de Bujanovac. Vous auriez eu le vaccin des médecins avec qui vous n'auriez jamais eu de problèmes (voir votre audition au CGRA du 23 mars 2011, p. 6). Dès lors, rien ne justifie que l'origine de la maladie de votre fils Léon serait due à ce vaccin. Toutefois, et si vous le souhaitez, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir : une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Vous pouvez également faire pareil en ce qui concerne les problèmes de votre épouse.

Vous auriez sollicité une aide sociale pour faire soigner votre épouse et votre enfant, mais les Serbes vous l'auraient refusée parce que vous feriez partie des minorités albanaises à Bujanovac (Ibid., p. 9). Notons d'abord que les Albanais dans la municipalité de Bujanovac constituent largement la majorité de la population ; d'où le motif que vous déclarez être à la base de votre manque d'emploi n'est pas valable. Vos problèmes d'emploi sont d'ordre économique et par conséquent, ils ne sont pas liés à la Convention de Genève de 1951 ou à la protection subsidiaire. En effet, s'il est vrai que les Albanais de Preshevë connaissent des problèmes, notamment en matière d'emploi, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se réduire à la seule origine ethnique. La situation économique à Preshevë est difficile pour tout le monde peu importe l'origine ethnique. En effet, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le manque d'emploi et les conséquences qui en découlent ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient intenable. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir copie versée à votre dossier administratif) que la Constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Ainsi donc, en 2011, la situation générale des Albanais en Serbie n'est pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous auriez vu le directeur du service d'aide social, mais celui-ci vous aurait dit que vous n'aviez pas droit à l'aide sociale. Vous vous seriez fâché et lui auriez adressé des mots grossiers. A la sortie de son bureau, un groupe de Serbes vous auraient agressé disant qu'ils allaient vous liquider. Vous pensez que le directeur du service social serait derrière cette agression (Ibid., p. 10). Vous ignorez le nom du directeur social. Convié à fournir la copie de la lettre de demande d'aide sociale que vous lui auriez adressée, vous avez répondu que vous l'aviez déchirée suite à la colère. Or, vos déclarations qui, non seulement sont imprécises, se basent sur des suppositions personnelles et non sur des faits avérés. Quoi qu'il en soit, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes d'agression par les Serbes devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Contrairement à vos déclarations selon lesquelles la police multiethnique ne ferait rien pour protéger des civils menacés au Sud de Serbie (Ibid., p. 10), l'information objective disponible au CGRA (copie jointe au dossier administratif) indique que la police multi-ethnique opérant dans votre région intervient également pour de tels problèmes. Ainsi, il n'y a aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyé en Serbie, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités serbes (Ibid., p. 13).

Vous avez aussi invoqué le problème avec le parti PDSH pour avoir dit au responsable de ce parti dans votre région que vous n'alliez pas voter et que vous souhaitiez quitter la Serbie (Ibid., p. 13). Convié à expliquer la réaction du responsable du PDSH, vous avez répondu qu'il vous aurait signifié qu'il ne pouvait pas vous aider. Vous affirmez vous-même qu'il ne vous aurait pas menacé (Ibid., p. 13). Dès, lors votre crainte par rapport à ce parti est dénuée de tout fondement.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : vos actes de naissance (pour vous, pour votre épouse et vos quatre enfants), votre acte de mariage, votre permis de conduire et des documents médicaux délivrés en Belgique pour votre épouse et vos

deux enfants Léon et Leudin, ainsi que le carnet médical serbe de votre fils Léon. Bien que ces documents renseignent sur votre identité, celle de votre épouse et de vos enfants, sur votre état civil et sur l'état de santé en Belgique de votre épouse et de vos enfants Léon et Leudin, ils ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.»

Partant, la même décision vous est aussi applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les requérants confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits aux points « A. » des actes attaqués.

2.2. Ils prennent un moyen unique de la violation des « principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie », de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe constitutionnel belge de l'égalité de tous (sic) devant la loi, et donc de l'égalité de l'homme et de la femme ». Ils invoquent également l'erreur d'appréciation. Ils reprochent enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les aspects essentiels et fondamentaux de leurs demandes.

2.3. En conclusions, ils demandent au Conseil de suspendre et d'annuler les actes attaqués.

2.4. Le Conseil observe que tant l'intitulé de la requête, présentée comme un « recours en annulation », que le libellé de son dispositif sont inadéquats. Il ressort en effet de son économie générale, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des actes attaqués. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3. Observations liminaires

3.1. Les requérants allèguent la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cette disposition impose, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, les actes attaqués sont motivés au sens de cette disposition. Ils reposent sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations des requérants contenues dans les rapports d'audition et les informations concernant la situation de la minorité albanaise au sud de la Serbie.

Les requérants invoquent également la violation du principe constitutionnel d'égalité, soit de l'article 10 de la Constitution, en ce que la décision concernant la requérante est motivée par référence à celle concernant le requérant, procédé qui aux yeux des requérants entraînerait une différence de traitement injustifiée fondée sur le sexe.

Le Conseil rappelle que la motivation par référence est de manière générale admise pour autant que l'avis ou l'acte auquel il est fait référence soit joint ou intégré dans l'acte administratif et que ces avis ou actes auxquels il est renvoyé soient eux-mêmes motivés (*Voir en ce sens : C.E. 189.817 du 27 janvier*

2009). C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a considéré que la demande de la requérante reposant entièrement sur les raisons invoquées par le requérant (*Dossier administratif, pièce 8, page 3*), celle-ci n'appelait pas une motivation différenciée.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 10 de la Constitution n'est pas fondée.

3.2. En ce qui concerne une éventuelle violation du principe de proportionnalité, le Conseil remarque d'emblée que les requérants se gardent de préciser en quoi celui-ci aurait été violé par les décisions entreprises. Quoi qu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas comment le Commissaire général pourrait violer ce principe dès lors qu'il est investi du seul pouvoir de décider si un demandeur d'asile remplit ou ne remplit pas les conditions requises par les dispositions juridiques pertinentes pour se voir reconnaître le statut de réfugié ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Il s'ensuit qu'une décision prise par le Commissaire général procède d'une logique binaire de telle sorte qu'elle ne pourrait violer le principe de proportionnalité qui présuppose le libre choix de l'autorité entre diverses mesures afin d'atteindre un même objectif. Autrement dit, puisque le Commissaire général ne peut, lorsqu'il estime que les conditions d'octroi d'une protection internationale ne sont pas réunies, que prendre une décision de refus de protection, ses décisions ne peuvent violer le principe de proportionnalité. Cette partie du moyen n'est pas fondée.

4. L'examen du recours

4.1. L'analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il convient de déterminer, d'une part, si les requérants justifient toujours d'une crainte fondée d'être persécutés au regard des événements qui se seraient déroulés durant la période de troubles ayant secoué leur région d'origine entre 1999 et 2001 et, d'autre part, qu'il faut déterminer si les requérants apportent une preuve satisfaisante des autres faits qu'ils invoquent, à savoir que les pathologies dont la requérante et son fils souffrent trouvent leur origine dans des actes de persécutions, qu'ils sont discriminés dans l'accès aux soins de santé et dans l'accès au marché de l'emploi.

4.2. En ce qui concerne les problèmes qu'auraient connus les requérants entre 1999 et 2001, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'il doit se placer, en sa qualité de juge de plein contentieux, à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements conjoncturels intervenus dans le pays d'origine entre le moment où sont survenus les faits invoqués et le moment où le Conseil se prononce sur la demande de protection internationale.

En l'espèce, à la supposer établie, la crainte dont se prévalent les requérants est pour partie liée aux conflits entre l'armée serbe et diverses factions rebelles albanaises présentes au Kosovo et dans le sud de la Serbie entre 1999 et 2001, ainsi qu'aux frappes aériennes orchestrées par l'OTAN sur la Serbie durant la même période (*Voir requête, pages 2 à 12*). Or, il ressort des informations produites au dossier administratif par la partie défenderesse (*pièce 26*) comme des informations reproduites dans le corps de la requête (*pages 5 à 8*) que ces conflits armés ont pris fin depuis onze ans. En outre, les craintes invoquées par les requérants sur base de l'appartenance du requérant à l'UCPMB lors du conflit armé dans la vallée de Preshevë entre 2000 et 2001 s'avèrent non fondées eu égard aux informations produites par le Commissaire général. En effet, il ressort de ces informations, qu'en mai 2001, à la fin du conflit opposant la rébellion albanaise de l'UÇPMB à l'armée serbe, l'OTAN et le gouvernement serbe ont conclu les accords de Konculj. Dans le cadre desdits accords, une amnistie a été accordée à toute personne qui, dans la période entre le 1er janvier 1999 et le 31 mai 2001, a participé ou a été soupçonnée d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanoc. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, sans en apporter la preuve, il ressort de ces mêmes documents qu'aucun élément ne permet de considérer que la loi d'amnistie ne serait pas appliquée dans les faits. Rien n'indique qu'en cas de besoin, l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiquée devant les organes judiciaires nationaux.

De ce qui précède, on ne peut que constater le changement conjoncturel significatif dans la région d'où proviennent les requérants. Les craintes exprimées par les requérants étant intimement liées au climat martial qui régnait à l'époque en Serbie du sud, le Conseil considère qu'elles ne reposent plus, désormais, sur un fondement objectif et qu'elles sont affectées d'un défaut d'actualité.

4.3. En ce qui concerne l'état mental de la requérante et les problèmes d'asthme de leur fils, L., ainsi que les problèmes de discrimination relative à l'accès au marché de l'emploi, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Il faut constater qu'il ne peut être déduit du certificat médical attestant la maladie dont souffre L. que la cause de cette maladie est l'inoculation d'un vaccin qui lui a été administrée à la fin des années 1990 et, *a fortiori*, il ne peut en être déduit que cette maladie lui a été inoculée volontairement en raison de son origine ethnique.

Quant au certificat médical attestant le stress post-traumatique de la requérante et les difficultés psychologiques qu'elle rencontre, le Conseil estime que l'auteur de ce document, fût-il médecin, est sans compétence pour déterminer les circonstances dans lesquelles sont advenus les troubles mentaux diagnostiqués, celui-ci pouvant tout au plus relayer les informations qui lui ont été fournies à cet égard par sa patiente.

Aussi, il faut conclure que les requérants ne prouvent pas un lien de causalité entre des persécutions dont ils auraient été victimes et leurs ennuis de santé actuels.

4.4. Quant à la question de savoir si, en soi, d'éventuelles défaillance des systèmes de soins en Serbie sont susceptibles d'engendrer dans leur chef une crainte fondée de persécution, il importe d'emblée de rappeler qu'est reconnue réfugié, selon les termes de l'article 1^{er} de la Convention de Genève modifié par le protocole de New-York du 31 janvier 1967, la personne « *craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]* ».

Il se déduit du libellé de cette disposition que la défaillance des systèmes de soins de santé dans un Etat ressortit au champ d'application de la Convention de Genève à la condition *sine qua non* que pareille défaillance empêchant le demandeur d'asile d'être soigné soit motivée par une volonté discriminatoire à l'égard de sa race, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'espèce, les requérants restent en défaut d'avancer le moindre élément probant qui démontrerait qu'ils sont discriminés dans leur accès aux soins de santé en Serbie. Or, il ressort des pièces produites par la partie défenderesse que si la Serbie n'est pas épargnée par des carences affectant son système de soins de santé, *tout* citoyen serbe bénéficie de l'assurance maladie obligatoire, laquelle est gratuite notamment pour les chômeurs (*Dossier administratif, pièce 26*). Partant, les problèmes médicaux et le manque de soins invoqués ne tombent pas, *in casu*, dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.5. S'agissant de la question de savoir si les problèmes de santé de requérante et de son fils peuvent constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter [...]* », lequel article 9 *ter* prescrivant que « *l'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou de son délégué. [...]* »

Une lecture combinée de ces deux articles permet de conclure que des atteintes graves dans le pays d'origine d'un étranger en raison de problèmes de santé doivent être examinées en priorité dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et seulement, en cas d'inéligibilité au titre de séjour qui en découle, sous l'angle de la protection subsidiaire.

Or, en l'espèce, les requérants ne démontrent pas qu'ils ont introduit une demande auprès du ministre ou de son délégué fondée sur l'article précité *et* que celle-ci s'est soldée par un refus, en sorte que les problèmes de santé invoqués ne peuvent être examinés sous l'angle de la protection subsidiaire.

4.6. Les requérants invoquent également à l'appui de leur demande d'asile la précarité des conditions économiques dans lesquelles ils se trouvent en Serbie en raison de leur origine ethnique. Le requérant aurait en outre été agressé après avoir fait part de ses doléances au « *directeur de l'aide sociale* ». Cependant, dès lors que les requérants restent à nouveau en défaut de produire le moindre élément probant à ces égards et compte tenu du peu de détails qu'ils livrent lorsqu'il leur est demandé d'exprimer les raisons qui les ont poussé à demander l'asile (*Dossier administratif, pièce 9, pages 7 à 10*), leurs seules déclarations laconiques à l'égard des discriminations dont ils feraient l'objet dans le domaine du travail ainsi qu'à l'égard de l'agression dont aurait été victime le requérant ne suffisent pas à établir les faits dont ils se prévalent.

4.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que les requérants encourraient de tels risques, les seuls faits propres qu'ils invoquent n'étant pas établis ou trouvant leur origine dans une situation qui a fondamentalement changé depuis plus de dix ans.

Quant à l'assertion formulée dans la requête selon laquelle la précarité des conditions économiques dans cette région de la Serbie constitue en elle-même une atteinte grave, le Conseil considère qu'elle n'est pas fondée. Il ressort en effet des documents déposés par la partie défenderesse que le gouvernement serbe prend des mesures visant à accroître le niveau de vie de la population et à lutter contre d'éventuelles discriminations (*Voir en particulier : dossier administratif, pièce 26, « European Commission : Serbia 2010 progress report »*). Qui plus est, les requérants s'abstiennent de produire un quelconque élément de preuve que la situation dans laquelle ils se trouveraient en cas de retour en Serbie serait assimilable à un traitement inhumain et dégradant, la seule évocation d'un taux de chômage exorbitant et de « *l'exclusion effective du marché de l'emploi* » ne pouvant conduire à penser qu'ils encourraient un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Serbie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.9. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la partie requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits ou l'actualité de la crainte des requérants, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en demeurent éloignés en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils s'exposent à un risque réel de subir des atteintes graves s'ils y retournaient.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT